



Arrêt

n° 70 994 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Niabina et sans affiliation politique. En 1989, vous déclarez avoir été, votre famille et vous, déportés par les autorités de Mauritanie vers Sénégal. Vous n'avez plus jamais remis les pieds dans votre pays d'origine depuis cette date-là parce que vous avez été victime de maltraitements et d'humiliation de la part des maures blancs avant 1989. Au Sénégal, vous cultiviez un champ qu'un jour, en juillet 2009, le chef de village vous a interdit de cultiver parce que vous n'étiez pas un natif du Sénégal. Les autorités sénégalaises vous ont fait savoir que vous pouviez rentrer en Mauritanie mais vous avez refusé cette possibilité. Par la suite, un de vos amis vous a offert la possibilité de venir en Belgique. Dans la nuit du 20 juillet 2009, cet ami marin du nom de {I. S.}

vous a fait monter sur un bateau qui vous a emmené en Belgique où vous dites être arrivé le 6 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 août 2009.

Le 25 novembre 2009, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 58.668 rendu en date du 28 mars 2011. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre lors d'une audition.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, à la base de votre fuite du continent africain vers la Belgique, vous avez invoqué le fait que, vivant au Sénégal depuis 1989, le chef de village vous avait interdit de cultiver votre champ du fait que vous n'étiez pas un natif de ce pays et vous avez invoqué le fait que, refusant de rentrer dans le pays dont vous dites posséder la nationalité, à savoir la Mauritanie (voir audition au CGRA du 19/10/09, p.2 ; questionnaire, question 6 ; déclaration Office des étrangers, question 6), vous aviez eu l'occasion de venir en Europe grâce à un ami matelot (voir audition au CGRA, p.6). Or, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les problèmes que vous dites avoir vécus au Sénégal puisque ce n'est pas le pays dont vous dites posséder la nationalité. Ainsi, le Commissariat général est compétent uniquement pour se prononcer au sujet d'une crainte fondée de persécution que vous auriez vis-à-vis de la Mauritanie puisque vous vous êtes déclaré de nationalité mauritanienne (voir audition au CGRA, p.2).

Dans son arrêt du 28 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers mentionne dans son point 5.3.8 « qu'il se peut qu'un demandeur ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Le Conseil relève, dans son point 5.4, que vous avez déclaré être réfugié sénégalais. Ainsi, le Conseil demande que le Commissariat général se prononce sur votre crainte vis-à-vis de ce pays, le Sénégal. Ainsi, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction nécessaires en vue d'établir si vous aviez effectivement le statut de réfugié au Sénégal au sens de la Convention de Genève. Il ressort tout d'abord de votre dossier que le seul document que vous avez présenté est un récépissé de dépôt pour une demande de carte de réfugié. Ensuite, selon les informations objectives récoltées dont une copie figure dans le dossier administratif, les personnes de nationalité mauritaniennes qui ont traversé la frontière en 1989 et qui ont obtenu ce type de carte (récépissé de dépôt pour une demande de carte de réfugié) ont obtenu un statut de réfugié sur une base de prima facie, en application de la Convention de l'Organisation de l'Union africaine et non pas sur base d'un traitement individuel de leur demande d'asile en application de la Convention de Genève. A l'exception de près de 300 personnes selon le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) qui ont reçu, en 2000, une carte de réfugié, les autres n'ont pas reçu de cartes de réfugié de la part des autorités sénégalaises leur permettant de pouvoir travailler, séjourner ou circuler en toute légalité (voir dossier administratif avec la réf. « rim2011-039w »). Dans la mesure où vous n'avez pas fait mention du fait que vous aviez été en possession d'une carte de réfugié et que votre dossier n'a pas fait l'objet d'un traitement individuel auprès du HCR, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas le statut de réfugié au Sénégal au sens de la Convention de Genève et que donc, il ne convient pas de se prononcer sur une crainte vis-à-vis du Sénégal.

En ce qui concerne la Mauritanie, vous avez expliqué avoir été victime d'une déportation en 1989, soit il y a 20 ans d'ici. Il vous a été demandé de dire si actuellement, vous éprouviez encore une crainte par rapport à votre pays d'origine et vous avez répondu de manière très générale en disant que c'était un maure blanc qui dirigeait le pays (voir audition au CGRA, p.7). Il vous a été demandé d'individualiser votre crainte et vous avez parlé des événements que vous aviez vécus il y a 20 ans. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez rendre votre crainte de persécution actuelle. Selon vos dires, votre sœur vit à Nouakchott avec son mari. Vous prétendez qu'elle y subit des persécutions mais quand il vous a été demandé de dire de quelles persécutions il s'agissait, vous avez avancé le seul élément que la pension de son mari avait été bloquée sans pouvoir en donner toutefois la raison (voir audition au

CGRA, pp.7 et 8). De plus, le fait que le versement d'une pension puisse être bloqué à un moment donné ne suffit pas, à lui seul, à établir que votre sœur et son mari soient l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général relève dans vos déclarations que depuis 20 ans, vous n'avez pas tenté un possible retour dans votre pays d'origine et que vous ne pouvez fournir aucun renseignement au sujet d'un programme de retour qui a été lancé par la Mauritanie vis-à-vis des personnes qui avaient été déportées au Sénégal et au Mali en 1989 (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'en tant que réfugié mauritanien vivant au Sénégal, vous ignoriez tout de ce programme en association avec le

HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) et que vous ne sachiez pas quand il a été lancé, même pas l'année (voir audition au CGRA, p.8). Le Commissariat général s'attendait à tout le moins à ce que vous tentiez un retour en Mauritanie, avant de préférer demander la protection internationale en Belgique. Enfin, la question de savoir ce que vous craignez concrètement en cas de retour en Mauritanie vous a été posée et votre réponse est restée très générale et sans fondement actuel et concret (voir audition au CGRA, p.8 : « je n'ai pas confiance d'y retourner à cause des maures blancs. En Mauritanie, il y a une ségrégation entre les blancs et les noirs. Leur règle : diviser pour régner. Ma crainte, ce sont les maures car tout bien dont vous disposez, ils le reprendront »).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie du récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié, émise à Dakar à votre nom et datée du mois de septembre 1989, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez effectivement été forcé d'introduire cette demande de carte en 1989, quand vous avez été déporté de Mauritanie vers le Sénégal. Toutefois, ces faits remontent à une vingtaine d'années et vous n'êtes pas parvenu à actualiser et à personnaliser votre crainte par rapport au pays dont vous possédez la nationalité, la Mauritanie.

Dans sa requête déposée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat a versé deux documents issus d'Internet datés de 2008, qui concernent la situation des réfugiés mauritaniens au Sénégal. Toutefois, ces documents ne peuvent inverser le sens de cette décision dans la mesure où ils concernent une situation générale et un point de vue de journalistes en 2008 et non pas votre situation personnelle qui pourrait prouver que vous ne pouvez pas rentrer en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi et de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles tirés des sites Internet « Allafrika » et « Flamnet », datés respectivement du 22 février 2008 et du 14 novembre 2008 relatifs au retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal, ainsi qu'une copie de récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié datée du 11 septembre 1989.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents susmentionnés joints à la requête figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les problèmes invoqués au Sénégal dès lors que le requérant n'y a pas le statut de réfugié, en raison de l'absence d'actualisation et d'individualisation de la crainte invoquée par lui en Mauritanie et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la possession du statut de réfugié du requérant au Sénégal et sur le caractère actuel de la crainte dans le chef de celui-ci en cas de retour en Mauritanie.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la non possession du statut de réfugié au Sénégal par la partie requérante et à l'absence d'actualisation de la crainte alléguée dans son chef en Mauritanie, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors que, d'une part, le premier implique qu'il n'y a pas lieu d'analyser le besoin de protection prévue par l'article 48/3 de la Loi par rapport au Sénégal ni, partant, le bien-fondé des craintes de persécutions y étant invoquées et, d'autre part, le second motif porte sur un élément essentiel du récit, à savoir l'actualité des problèmes allégués en Mauritanie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

5.3.2.1. S'agissant de la crainte alléguée au Sénégal, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 58 668 du 28 mars 2011 du Conseil de céans en n'ayant pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires imposées par cet arrêt, lequel a dit pour droit que le requérant était réfugié reconnu au Sénégal. Elle estime qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le requérant a bien été reconnu réfugié sur une base *prima facie* en 1989 en raison du caractère évident de sa fuite et qu'il s'est vu délivrer un récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié par les autorités sénégalaises.

Le Conseil remarque que dans l'arrêt du 28 mars 2011 précité, étant donné que le requérant avait déclaré être réfugié au Sénégal, que la partie défenderesse ne contestait pas cette allégation, et que les parties reconnaissaient toutes deux à l'audience du 8 mars 2011 « *que la partie requérante a demandé à se voir octroyer la qualité de réfugié au Sénégal* », il avait été jugé qu'il y avait lieu d'examiner les craintes alléguées par la partie requérante au Sénégal (points 5.4. à 5.6. de l'arrêt précité).

En l'espèce, le Conseil constate que, suite à l'arrêt susmentionné, la partie défenderesse a versé au dossier administratif des informations relatives au statut des personnes mauritaniennes déportées au Sénégal en 1989. De la lecture de ces informations, figurant dans le « *document de réponse – Rim2011-039w* » du 17 juin 2011, il ressort que les mauritaniens réfugiés au Sénégal en avril 1989 ont été collectivement reconnus réfugiés sur une base *prima facie* par Décret présidentiel et ont obtenu des récépissés de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié d'une validité de trois mois renouvelable, mais que les autorités sénégalaises n'ont délivré que très peu de cartes de réfugié (environ 300) et qu'il n'y a pas eu de reconnaissance officielle du statut de ceux n'ayant pas reçu une telle carte.

En l'occurrence, la partie requérante ne produit qu'un récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié, délivré le 11 septembre 1989 et valable trois mois, et ne démontre nullement avoir reçu par la suite une carte de réfugié lui reconnaissant officiellement ce statut, de sorte qu'au vu des informations susvisées, il n'est pas établi qu'elle ait été reconnue réfugiée au Sénégal.

Le Conseil rappelle à cet égard que si le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans l'arrêt du 28 mars 2011 précité examinant la demande d'asile du requérant, celui-ci ne s'applique que sous réserve de production d'un nouvel élément démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil, ce qui est le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas posséder la qualité de réfugié au Sénégal, la partie défenderesse ne devait pas examiner le bien-fondé des craintes alléguées dans ce pays.

5.3.2.2. Concernant l'actualité de la crainte invoquée en Mauritanie, la partie requérante renvoie à ses déclarations lors de son audition au Commissariat général en date du 19 octobre 2009, et estime que le fait qu'elle ne veuille se réclamer de la protection de son pays d'origine et qu'elle ait préféré fuir le Sénégal en raison de l'insistance des autorités sénégalaises pour la faire rentrer en Mauritanie, est révélateur du caractère actuel de sa crainte.

Elle soutient qu'il est de notoriété publique que les clivages ethniques en Mauritanie peuvent encore amener à des confrontations parfois violentes, et allègue, en s'appuyant sur les articles tirés d'internet joints à la requête, que les conditions de retour des réfugiés en Mauritanie sont extrêmement difficiles et que les peurs des réfugiés mauritaniens établis au Sénégal ont été ravivées depuis le coup d'Etat car certains membres de la junte actuelle ont participé à leur déportation en 1989. Elle souligne d'ailleurs que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse font état de litiges fonciers.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où la partie requérante, qui n'est pas retournée en Mauritanie depuis 1989, se limite à émettre des considérations subjectives et à invoquer, à la base des craintes alléguées, des faits remontant à 1989 et d'autres revêtant un caractère général, relatifs au retour des réfugiés mauritaniens, sans nullement établir qu'elle serait à l'heure actuelle personnellement exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas établi au regard du dossier administratif qu'elle puisse rentrer en Mauritanie dans des conditions lui garantissant une vie conforme au respect de la dignité humaine, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait victime de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève en cas de retour en Mauritanie.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie en raison des clivages ethniques persistants et du fait qu'elle serait contrainte de vivre dans des camps dans lesquels règnent des conditions de vie inhumaines et dégradantes.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que les craintes par rapport au Sénégal n'ont pas été examinées.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA